3rd Session, 58th Legislature New Brunswick 65-66 Elizabeth II, 2016-2017 3° session, 58° législature Nouveau-Brunswick 65-66 Elizabeth II, 2016-2017

D	TI	Γ .	T
n			

PROJET DE LOI

16

16

An Act to Amend the Crown Construction Contracts Act

Loi modifiant la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

HON. BILL FRASER	L'HON. BILL FRASER		
Read third time:	Troisième lecture :		
Committee:	Comité :		
Read second time:	Deuxième lecture :		
Read first time: November 16, 2016	Première lecture : le 16 novembre 2016		

BILL 16

PROJET DE LOI 16

An Act to Amend the Crown Construction Contracts Act

Loi modifiant la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Crown Construction Contracts Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"non-routine capital project" means a non-recurring capital project or a capital project that is carried out at intervals of five years or more, but does not include an annual maintenance project. (projet d'immobilisation non courant)

- 2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **2**(1) Subject to subsection (2), this Act applies to every contract for the construction, repair or alteration of land or structures owned or administered by the Crown.
- **2**(2) This Act does not apply to any contract in connection with
 - (a) a non-routine capital project of the New Brunswick Power Corporation, carried out alone or with other parties, that has been approved by the New Brunswick Power Corporation's Board of Directors, or

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 1 de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre 105 des Lois révisées de 2014, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :
- « projet d'immobilisation non courant » S'entend d'un projet d'immobilisation non récurrent ou d'un projet d'immobilisation qui se réalise à des intervalles de cinq ans ou plus, mais ne s'entend pas d'un projet annuel d'entretien. (non-routine capital project)
- 2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **2**(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à tout contrat de construction, de réparation ou de modification de terrains ou d'ouvrages dont la Couronne est propriétaire ou qu'elle administre.
- **2**(2) La présente loi ne s'applique pas à tout contrat qui se rapporte :
 - a) soit à un projet d'immobilisation non courant de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick qu'elle réalise seule ou avec d'autres parties et qui a reçu l'approbation de son conseil d'administration;

- (b) an energy infrastructure project of any entity in which, directly or indirectly, the Crown holds an interest.
- 3 The Act is amended by adding after section 2 the following:

Forms

- **2.1**(1) A contract to which this Act and the regulations apply
 - (a) shall be made in the Short Form Contract or the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender does not exceed the amount prescribed by regulation, or
 - (b) shall be made in the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender is greater than the amount prescribed by regulation.
- **2.1**(2) With the approval of the Treasury Board, the Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe the form and content of the Short Form Contract and the Standard Construction Contract, which may vary according to the class of contracts.
- **2.1**(3) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the Short Form Contract and the Standard Construction Contract to be made available to the public in the form and the manner that he or she considers appropriate.
- **2.1**(4) In the Short Form Contract or the Standard Construction Contract, the Crown may collect personal information either directly from an individual to whom the information relates or indirectly from another person.
- **2.1**(5) The *Regulations Act* does not apply to the form and content of the Short Form Contract and the Standard Construction Contract.
- **2.1**(6) If there is a conflict or an inconsistency between the Short Form Contract or the Standard Construction Contract and this Act or any regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

Machinery rental rates

2.2(1) With the approval of the Treasury Board, the Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe machinery rental rates.

- b) soit à un projet d'infrastructure énergétique d'une entité quelconque dans laquelle la Couronne détient, même indirectement, un intérêt.
- 3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

Formules

- **2.1**(1) Tout contrat auquel s'appliquent la présente loi et ses règlements est conclu selon le modèle :
 - a) du contrat abrégé ou du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue n'excède pas le montant fixé par règlement;
 - b) du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue excède le montant fixé par règlement.
- **2.1**(2) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut préciser la forme et la teneur du contrat abrégé et du contrat type de construction, lesquels peuvent varier selon la catégorie de contrats.
- **2.1**(3) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics le contrat abrégé et le contrat type de construction sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.
- **2.1**(4) Dans le contrat abrégé ou le contrat type de construction, la Couronne peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne.
- **2.1**(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la forme ni à la teneur du contrat abrégé et du contrat type de construction.
- **2.1**(6) La présente loi et ses règlements l'emportent sur tout contrat abrégé ou contrat type de construction incompatible.

Tarifs de location des machines

2.2(1) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut fixer les tarifs de location des machines.

- **2.2**(2) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the machinery rental rates to be made available to the public in the form and the manner that he or she considers appropriate.
- **2.2**(3) The *Regulations Act* does not apply to the machinery rental rates.
- **2.2**(4) Subject to subsection (6), the machinery rental rates apply to all contracts to which this Act and the regulations apply.
- **2.2**(5) When equipment is rented on an operated basis, the operator's wages, calculated in the manner prescribed by regulation, shall be added to the rental cost.
- **2.2**(6) In case of an emergency which endangers the health or safety of the public, the Crown may negotiate a machinery rental rate necessary to carry out the work.
- 4 The Act is amended by adding after section 7 the following:

Performance bonds and payment bonds – standard terms and conditions

- **7.1**(1) This section applies to performance bonds and payment bonds furnished to the Crown in relation to a contract administered on behalf of the Crown by the Minister of Transportation and Infrastructure.
- **7.1**(2) The Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe standard terms and conditions not inconsistent with this Act or the regulations that are to be included in performance bonds and payment bonds.
- **7.1**(3) The standard terms and conditions may vary according to the type of bond or the class of the contract to which the bond relates.
- **7.1**(4) The Minister of Transportation and Infrastructure shall, on behalf of the Crown, refuse to accept any performance bond or payment bond that does not include the standard terms and conditions.
- **7.1**(5) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the standard terms and conditions to be made available to the public in the form and the manner that he or she considers appropriate.

- **2.2**(2) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics les tarifs sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.
- **2.2**(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux tarifs.
- **2.2**(4) Sous réserve du paragraphe (6), les tarifs s'appliquent à tous les contrats auxquels s'appliquent la présente loi et ses règlements.
- **2.2**(5) Dans le cas où le matériel est loué avec conducteur, le salaire de ce dernier, calculé selon le mode de calcul prévu par règlement, est ajouté aux coûts de location.
- **2.2**(6) En cas d'urgence menaçant la santé ou la sécurité publiques, la Couronne peut négocier des tarifs qui permettront l'exécution des travaux.
- 4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7:

Cautionnements d'exécution et de paiement – modalités et conditions types

- **7.1**(1) Le présent article s'applique aux cautionnements d'exécution et de paiement fournis à la Couronne par rapport à tout contrat qu'administre le ministre des Transports et de l'Infrastructure pour le compte de la Couronne.
- **7.1**(2) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut préciser des modalités et des conditions types compatibles avec la présente loi et ses règlements et à inclure dans les cautionnements d'exécution et de paiement.
- **7.1**(3) Les modalités et les conditions types peuvent varier selon le type de cautionnement ou la catégorie de contrat auquel se rapporte le cautionnement.
- **7.1**(4) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure doit, pour le compte de la Couronne, refuser d'accepter tout cautionnement d'exécution ou de paiement qui ne comporte pas les modalités et les conditions types.
- **7.1**(5) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publiques les modalités et les conditions types sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

7.1(6) The *Regulations Act* does not apply to the standard terms and conditions.

5 Section 8 of the Act is amended

- (a) by adding after paragraph (e) the following:
- (e.1) prescribing an amount for the purposes of subsection 2.1(1);
- (e.2) prescribing procedures to be followed in negotiating or awarding contracts;
- (e.3) respecting the negotiation of contracts following a tender opening;
- (e.4) prescribing the manner of calculating an operator's wages for the purposes of subsection 2.2(5);
- (b) by repealing paragraph (f).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

Regulation under the Crown Construction Contracts
Act

- 6 Section 3 of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended
 - (a) by renumbering the section as subsection 3(1);
 - (b) in subsection (1) by striking out "This Regulation" and substituting "Subject to subsection (2), this Regulation";
 - (c) by adding after subsection (1) the following:
- **3**(2) This Regulation does not apply to any contract in connection with
 - (a) a non-routine capital project of the New Brunswick Power Corporation, carried out alone or with other parties, that has been approved by the New Brunswick Power Corporation's Board of Directors, or
 - (b) an energy infrastructure project of any entity in which, directly or indirectly, the Crown holds an interest.

7.1(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux modalités et aux conditions types.

5 L'article 8 de la Loi est modifié

- a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e):
- *e.1*) fixer le montant aux fins de l'application du paragraphe 2.1(1);
- *e.*2) établir la procédure à suivre dans le cadre de la négociation ou de l'attribution des contrats;
- *e.3*) prendre des mesures concernant la négociation de contrats à la suite de l'ouverture des soumissions;
- *e.4*) prévoir le mode de calcul du salaire du conducteur aux fins de l'application du paragraphe 2.2(5);
- b) par l'abrogation de l'alinéa f).

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

- 6 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié
 - a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 3(1);
 - b) au paragraphe (1), par la suppression de « Le présent règlement » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement »;
 - c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1):
- **3**(2) Le présent règlement ne s'applique pas à tout contrat qui se rapporte :
 - a) soit à un projet d'immobilisation non courant de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick qu'elle réalise seule ou avec d'autres parties et qui a reçu l'approbation de son conseil d'administration;
 - b) soit à un projet d'infrastructure énergétique d'une entité quelconque dans laquelle la Couronne détient, même indirectement, un intérêt.

Commencement

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.